12822/18 LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018/20181

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 octobre 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 octobre 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Mesures restrictives en raison de la situation au Burundi - réexamen - décision et règlement d'exécution

E 13542

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 octobre 2018
(OR. en)

12822/18

LIMITE

CORLX 501
CFSP/PESC 906
RELEX 827
COAFR 252
FIN 756
JAI 966

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Mesures restrictives en raison de la situation au Burundi - réexamen - décision et règlement d'exécution

1. Le 1er octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi. Le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil donne effet aux mesures prévues par la décision (PESC) 2015/1763.

2. Le 19 septembre 2018, le groupe "Afrique" (COAFR) a réexaminé les mesures et a décidé qu'elles devraient être prorogées jusqu'au 31 octobre 2019.

3. Le 1er octobre 2018, la haute représentante a présenté au Conseil des propositions en vue d'une décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2015/1763 (doc. 12721/18) et d'un règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en vue de la situation au Burundi (doc. 12724/18).

4. Le 4 octobre 2018, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a approuvé le texte du projet de décision et celui du projet de règlement d'exécution du Conseil.

5. Un avis sera publié à l'attention des personnes figurant sur la liste. Un avis à l'attention des personnes concernées sera également publié.

6. Le Coreper est dès lors invité à:

– confirmer l'accord intervenu sur le projet de décision du Conseil et sur le projet de règlement d'exécution du Conseil;

– recommander au Conseil d'adopter le projet de décision du Conseil modifiant la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12723/18;

– recommander au Conseil d'adopter le projet de règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12725/18;

– recommander au Conseil d'approuver le projet d'avis à publier dans la série C du Journal officiel, dont le texte figure à l'annexe I de la présente note;

– recommander au Conseil d'approuver le projet d'avis à l'attention des personnes concernées à publier dans la série C du Journal officiel, dont le texte figure à l'annexe II de la présente note.

ANNEXE I

Conseil de l'Union européenne

Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1763 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2018/[numéro] du Conseil[+], et par le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro][++] du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision (PESC) 2015/1763 du Conseil[1], modifiée par la décision (PESC) 2018/[numéro] du Conseil[+], et à l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 du Conseil[2], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro][++] du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que les personnes visées dans les annexes susmentionnées devaient rester inscrites sur la liste des personnes et entités faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision (PESC) 2015/1763 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2018/[numéro] du Conseil[+], et par le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro][++] du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi. Les motifs justifiant l'inscription des personnes concernées sur cette liste sont indiqués en regard des entrées correspondantes dans les annexes en question.

---

1 JO L 257 du 2.10.2015, p. 37.

+ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication de la décision figurant dans le document 12723/18.

2 JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.

++ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution figurant dans le document 12725/18.

L'attention des personnes concernées est attirée sur le fait qu'il est possible de présenter aux autorités compétentes de l'État membre concerné (ou des États membres concernés), selon les indications figurant sur les sites internet mentionnés à l'annexe II du règlement (UE) 2015/1755 du Conseil, une demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser des fonds gelés pour répondre à des besoins fondamentaux ou procéder à certains paiements (cf. article 3 du règlement).

Les personnes concernées peuvent adresser au Conseil, avant le **2 juillet 2019**, une demande de réexamen de la décision par laquelle elles ont été inscrites sur la liste précitée, en y joignant les pièces justificatives requises. Toute demande en ce sens doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG RELEX 1C
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les observations reçues seront prises en compte lors du prochain réexamen du Conseil de la liste des personnes et entités désignées, conformément à l'article 6 de la décision (PESC) 2015/1763 et à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2015/1755.

L'attention des personnes concernées est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conseil de l'Union européenne

Avis à l'attention des personnes concernées auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prévues par le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

L'attention des personnes concernées est attirée sur les informations ci-après, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 45/2001.

La base juridique du traitement des données en question est le règlement (UE) n° 2015/1755[1], mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro][++] du Conseil.

Le responsable de ce traitement des données est le Conseil de l'Union européenne, représenté par le directeur général de la DG RELEX (Affaires étrangères, élargissement et protection civile) du secrétariat général du Conseil, et le service chargé du traitement est l'unité 1C de la DG RELEX, qui peut être contactée à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
DG RELEX 1C
Rue de la Loi 175
B-1048 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

---

1 JO L 257 du 2.10.2015, p. 1.

++ JO: prière d'insérer le numéro et les références de publication du règlement d'exécution figurant dans le document 12725/18.

Les finalités du traitement des données sont l'établissement et l'actualisation de la liste des personnes faisant l'objet de mesures restrictives conformément au règlement (UE) n° 2015/1755, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2018/[numéro]++ du Conseil.

Les personnes concernées sont les personnes physiques qui satisfont aux critères d'inscription sur la liste fixés dans ledit règlement.

Les données à caractère personnel qui sont recueillies sont les données nécessaires à l'identification correcte de la personne en question, les motifs et toute autre donnée connexe.

Au besoin, les données recueillies peuvent être communiquées au Service européen pour l'action extérieure et à la Commission.

Sans préjudice des limitations prévues à l'article 20, paragraphe 1, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001, il sera répondu aux demandes d'exercice des droits d'accès, de rectification ou d'opposition conformément à la section 5 de la décision 2004/644/CE du Conseil.

Les données à caractère personnel seront conservées pendant cinq ans à compter du moment où la personne concernée a été retirée de la liste des personnes faisant l'objet d'un gel des avoirs ou à compter de l'expiration de la mesure, ou encore pendant la durée de la procédure judiciaire au cas où celle-ci a déjà commencé.

Les personnes concernées peuvent saisir le contrôleur européen de la protection des données conformément au règlement (CE) n° 45/2001.